



# Rapport annuel

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN  
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA





Le 30 mai 2000

L'honorable Lawrence MacAulay, C.P., député  
Solliciteur général du Canada  
Immeuble Sir Wilfrid Laurier  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il me fait plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada pour l'exercice financier 1999-2000 afin que vous puissiez le faire déposer devant la Chambre des communes et le Sénat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération respectueuse.

Le président intérimaire,



Philippe Rabot



# Rapport annuel

## COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GRC

### Membres et personnel du Comité

*Président intérimaire et  
Vice-président*

Philippe Rabot

*Directeur exécutif*

Garry Wetzel

Bernard Cloutier

*Conseillers juridiques*

Caroline Maynard

Christian Roy

Shawn Scromeda

Lisa Thiele

*Agent d'examen des cas*

Suzan Appleby

*Chef de bureau*

Rachel Archer

Lorraine Grandmaitre

C.P. 1159, Succ. B  
60, rue Queen, Pièce 513  
Ottawa, ON K1P 5R2

Téléphone : (613)998-2134  
Télécopieur : (613)990-8969  
Courriel : [org@erc-cee.gc.ca](mailto:org@erc-cee.gc.ca)  
Site Web : [www.erc-cee.gc.ca](http://www.erc-cee.gc.ca)



# Table des matières

APERÇU GÉNÉRAL _____	1
Mandat, rôles et responsabilités	1
Historique	2
Organisation du programme	3
Environnement	3
Contrôle Judiciaire	4
L'ANNÉE À L'ÉTUDE _____	7
STATISTIQUES SUR LES CAS EXAMINÉS PAR LE COMITÉ _____	10
DOSSIERS _____	11
A) Discipline - Partie IV de la <i>Loi sur la GRC</i>	11
B) Griefs - Part III de la <i>Loi sur la GRC</i>	17
ANNEXE A _____	29
Extraits de la <i>Loi sur la GRC</i>	29





# APERÇU GÉNÉRAL

## Mandat, rôles et responsabilités

Le Comité externe d'examen de la GRC est un tribunal administratif indépendant et neutre, établi par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui a pour principal mandat de faire des recommandations au commissaire de la GRC concernant des griefs au deuxième niveau et des appels interjetés contre des mesures disciplinaires imposées par des comités d'arbitrage. Dans le cas où le commissaire n'accepte pas les recommandations du Comité, il doit expliquer ses raisons.

Aux termes de la Loi sur la GRC, le commissaire de la GRC renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la GRC en cause ne s'oppose à un tel renvoi. De plus, en vertu de l'article 33 de la Loi sur la GRC, le commissaire de la GRC renvoie les griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil. L'article 36 du Règlement de la GRC limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
- b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive sur les postes isolés*;
- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*;
- e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou de nomination irrégulière.

Le président peut prendre des décisions dans des cas qui sont renvoyés devant le Comité d'après les renseignements aux dossiers ou à la suite d'une audience.

Dans l'exécution de son travail d'examen, le Comité tente d'assurer un équilibre entre des intérêts tout aussi complexes que variés, tout en veillant à ce que les principes du droit administratif et du travail et les recours prévus par la *Loi sur la GRC* soient respectés. Dans chaque cas, il doit tenir compte de l'intérêt public et assurer le respect du droit des membres de la GRC à un traitement équitable et conforme à l'esprit de la Loi et aux règles internes de la fonction publique, tout en veillant à ce que la direction de la GRC puisse gérer ses relations de travail d'une façon qui lui permettra de garder la confiance du public.

## Historique

Le Comité a vu le jour au début de 1987. Il est un des deux tribunaux qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la GRC, l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la GRC. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada. En 1992, la vice-présidente du Comité, M<sup>e</sup> F. Jennifer Lynch, c.r., a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué à exercer jusqu'en 1998. M<sup>e</sup> Lynch a contribué largement à mettre sur pied au sein de la GRC un mode alternatif de règlement des conflits (MARC), qui s'est avéré un franc succès. Le vice-président et président intérimaire actuel, M<sup>e</sup> Philippe Rabot, est en poste depuis le 27 juillet 1998. M<sup>e</sup> Rabot fut auparavant vice-président de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario, secrétaire de la Commission du droit d'auteur du Canada et directeur général adjoint des appels à la Commission de la fonction publique du Canada.

## Organisation du programme

Le poste de président est vacant depuis 1992. À l'époque, il a été décidé qu'il n'était plus nécessaire d'avoir un président à temps plein. Les dispositions législatives présentées en 1996 (projet de loi C-49) auraient éliminé l'obligation, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la GRC*, voulant que le président soit nommé à temps plein. Toutefois, la loi n'a pas été adoptée et elle n'a pas été déposée de nouveau au cours de l'actuelle session du Parlement. Le Comité fonctionne actuellement avec un seul membre: le vice-président. Le solliciteur général l'a autorisé en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur la GRC* à remplir les fonctions de président. L'examen des cas et le soutien administratif sont assurés par cinq employés qui relèvent du président par l'entremise du directeur exécutif. Les bureaux du Comité sont situés à Ottawa. Le Comité présente un rapport au Parlement une fois par année.

Le Comité reçoit de l'aide, notamment dans les domaines des ressources humaines et du contrôle financier, du ministère du Solliciteur général et de la Commission des plaintes du public contre la GRC.

## Environnement

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur la charge de travail du Comité au cours d'une année donnée. Comme exemple, le nombre de griefs et d'appels relatifs à des mesures disciplinaires qui lui sont soumis peut varier considérablement d'une année à l'autre. Ces dernières années, le nombre de griefs soumis au Comité a diminué de façon importante, tandis que le nombre d'appels relatifs à des mesures disciplinaires semble être resté stable.

### *Changements aux politiques*

Au cours des trois dernières années, la GRC a entrepris plusieurs initiatives en vue de modifier sa culture organisationnelle. Une des

principales initiatives vise le recours accru à la médiation et à la conciliation. Grâce à cette initiative, de nombreux différends qui, autrement, auraient fait l'objet d'un grief au deuxième niveau, ont pu être réglés à la satisfaction des parties intéressées.

D'autres initiatives entreprises par la GRC en vue de modifier des politiques dans le domaine des relations de travail pourraient avoir une incidence considérable sur la charge de travail du Comité. Il est à noter, par exemple, qu'aux termes de l'article 31 de la Loi, une décision ne peut faire l'objet d'un grief s'il existe un autre recours prévu par une consigne du commissaire.

### *Complexité des cas renvoyés devant le Comité*

Même si le nombre de dossiers renvoyés devant le Comité a diminué au cours des cinq dernières années, les cas sur lesquels le Comité est appelé à se prononcer comportent souvent des questions juridiques nouvelles et complexes, qui ont des conséquences pour d'autres membres. Par ailleurs, dans la plupart des appels relatifs à des mesures disciplinaires examinés par le Comité en 1999-2000, la sanction imposée par le comité d'arbitrage était le renvoi du membre.

## Contrôle judiciaire

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, la décision du commissaire relativement à un grief, à un appel disciplinaire ou à un appel relatif à une mesure de renvoi ou de rétrogradation est « définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice » (paragraphe 32(1), 45.16(7) et 45.26(6) de la *Loi sur la GRC*). La Loi ne prévoit pas de dispositions équivalentes en ce qui a trait aux conclusions du Comité parce que celui-ci formule ses recommandations au commissaire, à qui il appartient de prendre une décision « définitive et exécutoire ». Par conséquent, les conclusions et les recommandations du Comité ne peuvent faire l'objet d'appels interjetés directement

à la Cour fédérale. Néanmoins, lorsqu'elle est saisie d'une requête en révision d'une décision rendue par le commissaire qui adopte les conclusions et les recommandations du Comité, la Cour fédérale peut examiner ces conclusions et ces recommandations. L'affaire décrite ci-dessous, dans laquelle la Cour d'appel fédérale s'est prononcée le 2 mars 2000, illustre une situation de ce genre.

### *Millard c. Canada (procureur général)*<sup>1</sup>

En 1994, le caporal Millard a demandé qu'on lui verse une indemnité en vertu du Plan de garantie de remboursement des pertes immobilières (PGRPI) prévu dans la Directive de la GRC sur la réinstallation. Cette forme d'assistance financière peut être octroyée à un membre de la GRC muté dans un nouveau lieu d'affectation pour la perte qu'il subit, au-delà d'un seuil précis, lorsqu'il vend son domicile principal. La demande du caporal Millard a été rejetée parce que, d'après les officiers de la GRC qui l'ont examinée, la baisse subie par le marché immobilier en général dans la région visée au cours de la période où le caporal Millard a occupé son domicile principal n'a pas dépassé le seuil précisé dans la politique. Le grief déposé par le caporal Millard au premier niveau à la suite de cette décision a été rejeté. Son grief au deuxième niveau a été renvoyé devant le Comité.

Le Comité a recommandé que le grief soit rejeté parce que, étant donné la date à laquelle la résidence est devenue le domicile principal du caporal Millard, la baisse des prix sur le marché immobilier en général n'avait pas dépassé le seuil précisé dans le PGRPI. Le commissaire s'est dit d'accord avec les recommandations du Comité et les motifs avancés. Le caporal Millard a demandé à la Section de première instance de la Cour fédérale de réviser la décision du commissaire. La Section de première instance a statué que les conclusions et les recommandations du Comité relativement au grief en question contenaient des erreurs quant à l'interprétation des règles prévues dans le PGRPI et, par conséquent, elle a ordonné que la décision du commissaire soit annulée. Cette ordonnance de la Section de première instance a ensuite fait l'objet d'un appel

1.[2000] A.C.F. No. 279.

devant la Cour d'appel fédérale.

Dans son examen du dossier, la Cour d'appel a décrit le régime législatif en place pour traiter les griefs des membres de la GRC. La Cour a souligné que le processus décisionnel établi pour un grief de cette nature prévoyait l'arbitrage au premier niveau, l'examen du Comité et la décision prise par le commissaire après avoir étudié le rapport du Comité. Voici ce qu'a déclaré la Cour : [TRADUCTION] « Une cour de révision ne devrait intervenir dans des décisions rendues par une *série de tribunaux* mis sur pied spécifiquement à cette fin que dans des circonstances très inhabituelles. » Par conséquent, les tribunaux judiciaires devraient faire preuve de beaucoup de retenue dans l'examen de toute décision du commissaire fondée sur les conclusions justifiées et détaillées du Comité externe d'examen. Étant donné les circonstances et les faits relatifs au grief, la Cour d'appel a rétabli la décision du commissaire.

Il est particulièrement intéressant de noter que la Cour d'appel a statué que la décision du commissaire au sujet d'un grief ne devrait être annulée que si elle est « manifestement déraisonnable ». La Section de première instance avait conclu que la décision du commissaire était susceptible d'une révision si elle n'était pas « correcte ». Ces deux critères et un troisième - « déraisonnable » - ont été établis dans des jugements de la Cour suprême du Canada. Un de ces trois critères s'appliquera, selon les questions faisant l'objet du litige et les caractéristiques du tribunal qui a pris la décision qui est révisée, au contrôle judiciaire d'une décision rendue par un tribunal administratif. La Cour d'appel a examiné les caractéristiques institutionnelles du Comité. Elle a déclaré que le Comité avait droit à une certaine déférence en raison de son expertise à l'égard des questions qui lui sont soumises. De l'avis de la Cour, l'interprétation faite par le Comité des règles prévues dans le PGRPI était raisonnable. Même si une autre interprétation de ces règles, comme celle du requérant, aurait pu aussi être raisonnable, l'adoption par le commissaire de l'analyse et des conclusions du Comité était raisonnable, et la Cour fédérale ne devrait pas changer sa décision.

# L'ANNÉE À L'ÉTUDE

## Dossiers examinés par le Comité

**A**u début de l'année, 13 dossiers de griefs et 5 dossiers d'appels relatifs à des mesures disciplinaires ont été reportés de l'année précédente. Au cours de l'année, le Comité a reçu 13 dossiers de griefs et 5 dossiers d'appels disciplinaires supplémentaires. Le Comité a formulé des conclusions et des recommandations dans 21 dossiers de griefs et 8 dossiers d'appels disciplinaires. Il a déterminé que trois griefs ne relevaient pas de sa compétence. Deux dossiers de griefs et deux dossiers d'appels disciplinaires ont été reportés à l'exercice 2000-2001.

Voici certaines des questions sur lesquelles le Comité a dû se pencher lors de l'examen des griefs :

- Un grief dans lequel la requérante soutient que la décision d'émettre un avis de renvoi pour raisons médicales a été influencée de façon inappropriée par la partialité du médecin-chef, que les conclusions du comité médical n'étaient pas fondées, qu'elle n'a pas été interviewée en conformité avec la politique avant que l'on décide de la renvoyer et que la GRC n'a pas fait d'efforts raisonnables pour lui trouver un autre poste convenable (G-233).
- La décision de ne pas autoriser un membre à être représenté par un avocat aux frais de l'état. Le comportement du requérant à l'endroit d'un membre du public avant le décès de celui-ci a fait l'objet de questions à l'enquête du coroner (G-234).
- La décision de ne pas faire enquête sur une plainte de harcèlement découlant de la manière dont la requérante a été relevée de ses fonctions comme membre du corps policier civil des Nations Unies à Haïti (G-237).
- La décision de ne pas rembourser les repas pris par le requérant lors d'un voyage pour aller passer un examen de promotion (G-238).

- L'obligation imposée à la Gendarmerie de communiquer au requérant les documents relatifs au grief (G-234, G-247).

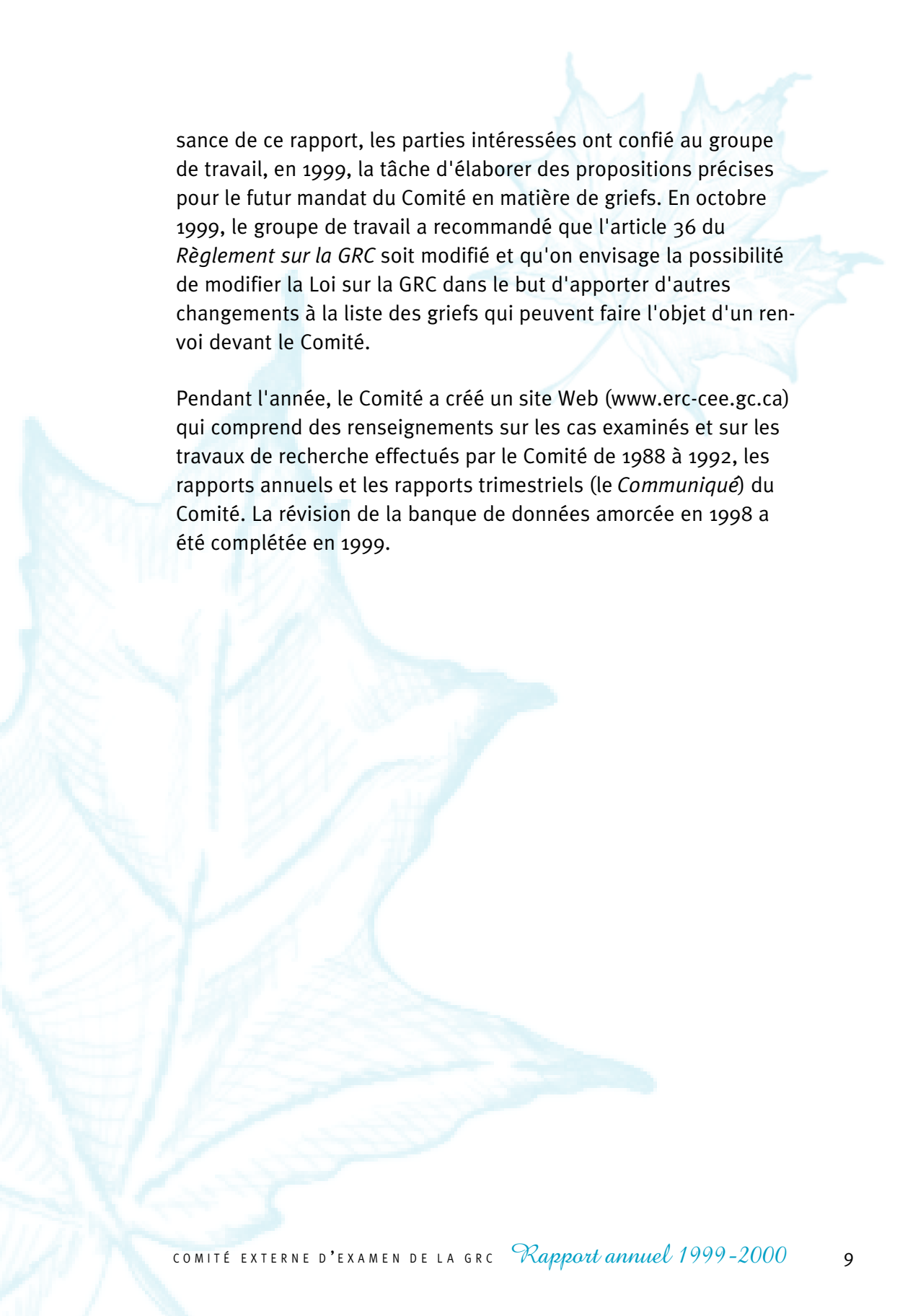
Voici certaines des questions sur lesquelles le Comité a dû se pencher lors de l'examen des appels relatifs à des mesures disciplinaires :

- La question de déterminer si une entente entre un membre et son superviseur dans laquelle il est précisé que le membre acceptera certaines mesures correctives à la suite d'une présumée conduite répréhensible constitue une « réprimande » et de déterminer si, par conséquent, l'officier compétent se voit empêcher d'imposer des mesures disciplinaires graves.
- La question de déterminer si des audiences ont été instituées dans le délai prescrit d'un an. Pour répondre à cette question, il fallait évaluer dans quelle mesure l'officier compétent doit être au courant des faits avant de décider d'instituer une audience. Dans deux cas, le Comité a conclu que les audiences avaient été instituées par l'officier compétent 21 mois après le moment où il avait eu en main suffisamment de renseignements pour être au fait des allégations de manquements au code de conduite.
- Les exigences procédurales d'une audience lorsque le comité d'arbitrage n'accepte pas une présentation commune quant à la sanction.

## Autres activités

Le fait que certains types de griefs importants ne peuvent pas être renvoyés devant le Comité est une source de préoccupations. De 1996 à 1999, un groupe de travail composé d'un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles, d'un membre de la Sous-direction des affaires internes de la GRC et d'un représentant du Comité externe d'examen a étudié ces préoccupations. Le document de travail rédigé par le groupe en 1996 a été soumis au commissaire, au comité national de direction des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles et au président intérimaire du Comité. Après avoir pris connais-





sance de ce rapport, les parties intéressées ont confié au groupe de travail, en 1999, la tâche d'élaborer des propositions précises pour le futur mandat du Comité en matière de griefs. En octobre 1999, le groupe de travail a recommandé que l'article 36 du *Règlement sur la GRC* soit modifié et qu'on envisage la possibilité de modifier la Loi sur la GRC dans le but d'apporter d'autres changements à la liste des griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

Pendant l'année, le Comité a créé un site Web ([www.erc-cee.gc.ca](http://www.erc-cee.gc.ca)) qui comprend des renseignements sur les cas examinés et sur les travaux de recherche effectués par le Comité de 1988 à 1992, les rapports annuels et les rapports trimestriels (le *Communiqué*) du Comité. La révision de la banque de données amorcée en 1998 a été complétée en 1999.

## Statistiques sur les cas examinés par le comité

### *Appels relatifs à des mesures disciplinaires*

Année	Appels Reçus	Recommandations Formulées	Appels Retirés
1995-1996	13	2	0
1996-1997	5	12	4
1997-1998	6	7	0
1998-1999	7	3	2
1999-2000	5	8	0

### *Griefs*

Année	Appels Reçus	Recommandations Formulées	Appels Retirés
1995-1996	18	36	18
1996-1997	30	21	4
1997-1998	17	16	3
1998-1999	17	19	9
1999-2000	13	21	3

### *Appels relatifs à des mesures de renvoi et de rétrogradation*

Quatre appels relatifs à des mesures de renvoi ont été soumis au Comité depuis qu'il a été mis sur pied: un au cours de chacune des années 1992-1993, 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997. Trois de ces appels ont été retirés. Le Comité n'a jamais eu à se prononcer sur un appel relatif à une mesure de rétrogradation.

# Dossiers

Ce qui suit est une brève description de certains cas examinés par le Comité au cours de l'année. Le numéro en caractères gras qui apparaît au début de chaque résumé correspond au numéro attribué par le Comité à la conclusion du dossier. La décision du commissaire est précisée à la fin de chaque résumé. Un numéro de référence est attribué aux cas qui ne sont pas résumés pour permettre aux lecteurs de les trouver dans le site Web du Comité ou dans le bulletin *Communiqué*.

## A) Discipline - Partie IV de la *Loi sur la GRC*



**D-59**

Il s'agit d'un cas dans lequel l'officier compétent a interjeté appel d'une décision prise par un comité d'arbitrage. Il y avait eu enquête criminel et une deuxième enquête en vertu du code de déontologie à l'égard de la conduite d'un membre alors qu'il n'était pas en devoir. Le membre et un de ses officiers supérieurs avaient fait une entente par laquelle le membre avait accepté quelques sanctions en dehors du processus disciplinaire établi par le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la GRC*. Au début de l'audience, le membre a déposé une requête contestant que le Comité d'arbitrage ait compétence pour tenir une audience. Il soutenait qu'on lui avait donné un avertissement précédemment pour la même conduite que celle qui était décrite dans l'allégation. Suivant le paragraphe 43(7) de la *Loi sur la GRC*, aucune audience ne peut être convoquées en vue de l'éventuelle imposition d'une mesure disciplinaire grave à l'égard d'une conduite lorsque cette conduite a déjà donné lieu à un avertissement. Le comité d'arbitrage a estimé qu'un avertissement avait été donné relativement à la présumée conduite et que, par conséquent, il n'avait pas compétence pour tenir une audience portant sur l'allégation. L'Officier compétent (l'appelant) a soutenu, en appel, que l'entente qui avait été signée ne constituait pas un avertissement.

Le Comité externe d'examen a examiné le contexte législatif dans lequel l' « avertissement » et les autres mesures disciplinaires ont été incorporés dans la *Loi* ainsi que l'historique législatif des mesures disciplinaires simples et graves à la GRC. Il a constaté que quiconque impose des mesures disciplinaires simples doit d'abord s'assurer que la conduite en cause constitue une contravention, et déterminer ensuite quelle sanction est suffisante. Un officier qui donne un avertissement doit être convaincu que l'avertissement est la mesure appropriée, compte tenu de la conduite en cause, et il doit donc comprendre les différences qui existent entre les diverses mesures disciplinaires, de même que la conduite en question. La nature de l'inconduite sanctionnée et la disposition violée du *code de déontologie* doivent être communiquées au membre puni. Un officier qui donne un avertissement doit également informer le membre que la mesure disciplinaire imposée est un avertissement, car certains droits et conséquences découlent de cette mesure disciplinaire, comme le droit d'interjeter appel et le fait qu'aucune autre mesure disciplinaire ne peut être imposée.

Le Comité externe a conclu que la mesure prise dans le présent cas ne constituait pas un avertissement. Le Comité a recommandé que le commissaire accueille l'appel et ordonne la tenue d'une nouvelle audience portant sur l'allégation.

*Le commissaire a accepté les conclusions du Comité et a ordonné une nouvelle audience.*



**D-61**

On reprochait à l'appelant d'avoir modifié un dossier de la GRC, en contravention de l'article 43 du *Code de déontologie*. Il avait fabriqué un rapport d'enquête et des notes à l'appui. Son but était de remplacer un rapport qui avait disparu, sur lequel était fondé une partie d'un affidavit à l'appui d'une demande de mandat d'écoute électronique. Il avait aussi inscrit une fausse date sur ces documents.

L'appelant a admis l'allégation. Un énoncé conjoint des faits a été présenté au Comité d'arbitrage et les parties ont fait une sugges-

tion commune quant à la peine, soit une confiscation de cinq jours de solde et un avertissement. Le Comité d'arbitrage a conclu que l'allégation était fondée, mais il n'a pas accepté la suggestion commune. Il a plutôt ordonné à l'appelant de démissionner. En appel, l'appelant a contesté la décision à l'effet que l'allégation était fondée et la peine. L'intimé a consenti au premier motif d'appel, mais a laissé au commissaire, le soin d'établir la peine appropriée.

Ce qui était en cause, en appel, était la façon dont le Comité d'arbitrage a procédé à l'audience sur la peine. Avant d'entendre les parties, il leur a demandé ce qu'elles entendaient proposer comme peine. Lorsqu'il a appris qu'elles lui recommandaient une confiscation de cinq jours de solde et un avertissement, le Comité d'arbitrage a affirmé vouloir entendre des témoins car il considérait que l'affaire était « *très sérieuse* ». Après un ajournement de quelques heures seulement, le représentant de l'appelant a fait témoigner le supérieur hiérarchique de l'appelant et l'appelant. Les représentants des parties ont ensuite plaidé sur le caractère raisonnable de leur suggestion commune.

Selon l'appelant, si le Comité d'arbitrage l'avait avisé qu'il contemplait rejeter la suggestion commune, il aurait pu demander la permission de retirer son admission, ce qui aurait entraîné une nouvelle audience sur l'allégation. Le Comité externe n'a pas souscrit à l'argument selon lequel la décision sur l'allégation devait être renversée. Le Comité d'arbitrage n'avait pas à permettre à l'appelant de retirer son admission parce qu'il rejetait la suggestion commune. L'appelant n'a pas démontré que son admission n'était pas libre et volontaire, ou qu'il avait maintenant une défense à faire valoir. Le Comité externe a conclu que la décision quant au fondement de l'allégation était valide.

Le Comité externe était cependant d'avis que des erreurs fondamentales ont été commises dans le cadre de l'audience sur la peine. Le Comité d'arbitrage devait clairement aviser les parties qu'il entendait rejeter leur suggestion et que la peine à laquelle s'exposait l'appelant pourrait être aussi sévère que l'ordre de

démissionner. Les commentaires du Comité d'arbitrage étaient trop ambigus pour que les parties sachent à quoi s'en tenir et pour qu'elles fassent des représentations en conséquence. De plus, le Comité d'arbitrage devait donner l'occasion aux parties de se faire entendre quant à la peine qu'il considérerait imposer. Pour ce faire, il devait ajourner l'audience d'au moins quelques semaines pour que les parties se préparent adéquatement. Le droit à une défense pleine et entière de l'appelant n'a pas été respecté. La peine devait donc être annulée.

Le Comité externe a procédé ensuite à la détermination de la peine appropriée, puisque la *Loi sur la GRC* ne prévoit pas la possibilité d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un Comité d'arbitrage si l'appel est accueilli uniquement par rapport à la peine. Le Comité externe a souligné que la détermination d'une peine inclut nécessairement le fait qu'il existe une recommandation conjointe des parties. Un tribunal n'est pas lié par une suggestion commune sur la peine. Cependant, à moins de conclure que la recommandation n'est pas raisonnable, une telle peine devrait être entérinée. Le Comité externe a donc examiné l'ensemble des circonstances de cette affaire et l'a comparée à d'autres causes disciplinaires. Il a conclu que l'appelant a mérité d'être puni sévèrement, mais pas d'être renvoyé de la Gendarmerie. Selon le Comité externe, la confiscation de solde de 5 jours et l'avertissement suggéré par les parties était raisonnable et il y avait lieu pour le commissaire d'entériner cette peine. Le Comité externe a donc recommandé d'accueillir l'appel quant à la peine et d'imposer la peine suggérée par les parties.

*Le Commissaire a été d'accord avec les recommandations du Comité externe d'examen (« le CEE ») relatives au retrait de l'admission. Le Commissaire a soutenu que le défaut du Comité d'arbitrage (« le Comité ») d'adhérer à la sanction proposée par les parties, dans un énoncé conjoint des faits, ne l'obligeait pas à permettre à l'appelant de retirer son admission quant à sa conduite. Le Commissaire a donc rejeté l'appel sur le bien fondé de l'allégation. Quant à la sanction, plus précisément le renvoi, le Commissaire a ordonné son annulation puisque le Comité n'avait pas permis à*

*l'appelant de préparer et de faire des représentations adéquates, et a imposé à l'appelant un avertissement et dix jours de confiscation de la solde.*

*Le Commissaire a ensuite commenté la conduite du Comité dans cette affaire et a souligné le devoir des comités d'arbitrage d'agir suivant les règles de justice naturelles et de permettre aux parties d'être entendues et de se préparer adéquatement pour l'audience.*



**D-65**

**D-66**

Deux membres devaient répondre à une série d'allégations disciplinaires leur reprochant principalement de s'être approprié de biens saisis lors de perquisitions et d'avoir permis à des collègues d'en faire de même. Dans les deux cas, les membres ont présenté une requête au Comité d'arbitrage, cherchant à faire annuler les allégations au motif que l'officier compétent, qui était le même dans les deux affaires, n'avait pas convoqué les audiences disciplinaires dans le délai de prescription d'une année « *après que la contravention et l'identité de ce membre ont été portées à sa connaissance* », selon le paragraphe 43(8) de la *Loi sur la GRC*. Les audiences avaient été convoquées en septembre 1997. Les membres soutenaient que l'officier compétent avait pris connaissance des éléments factuels des allégations 21 mois plutôt, lorsqu'il les avait suspendus de leurs fonctions en décembre 1995. Le Comité d'arbitrage chargé de se pencher sur la première affaire a accordé la requête en prescription pour ce qui était de quatre des cinq allégations qui pesaient contre le premier membre. Le Comité d'arbitrage chargé de se pencher sur la seconde affaire a accordé la requête en prescription pour ce qui était de cinq des sept allégations qui pesaient contre ce membre. Les deux Comités ont conclu que la documentation qui avait été transmise à l'officier compétent pour qu'il décide s'il y avait lieu de suspendre les membres faisait état des principaux renseignements à la base de la majorité des allégations. Cependant, dans la première affaire, on a jugé que cette documentation ne faisait aucunement état d'une des allégations et que celle-ci n'était pas prescrite, l'officier compétent n'ayant été mis

au courant des éléments de cette allégation qu'à la réception du rapport final de l'enquête interne. Le Comité d'arbitrage dans la seconde affaire en est arrivé à une conclusion semblable pour ce qui était de deux des allégations

Le Comité d'arbitrage dans la première affaire a ensuite conclu que l'allégation non-prescrite qui pesait contre le membre était fondée. Cette allégation lui reprochait de s'être comporté de façon scandaleuse en s'appropriant des hauts-parleurs arrachés d'une automobile qui avait été saisie. Quant à la seconde affaire, le Comité d'arbitrage a conclu que seulement une des deux allégations était fondée. Il s'agissait d'une allégation de conduite scandaleuse, reliée au fait que le membre avait pris un chariot de la voûte des objets saisis et l'avait utilisé pour compléter des réparations chez lui. Dans les deux affaires, les Comités d'arbitrage ont ordonné aux membres de démissionner, sous peine d'être congédiés. Un des motifs d'appel soulevés par les membres portait sur le caractère prescrit des allégations jugées établies.

Le Comité externe a estimé que les deux Comités d'arbitrage avaient commis une erreur en distinguant les allégations qu'il avait jugées non-prescrites des autres, du simple fait qu'elles n'étaient pas au nombre des exemples d'inconduite mentionnés dans un rapport adressé à l'officier compétent à l'époque où les membres avaient été suspendus. Selon le Comité externe, les Comités d'arbitrage avaient exigé une connaissance beaucoup trop détaillée des faits pertinents par l'officier compétent. Si ce n'était du fait que ces allégations se rapportaient à des faits qui faisaient partie d'un ensemble d'activités connexes, il n'est pas exclu que la conclusion des Comités d'arbitrage serait tout à fait logique. Cependant, ces cas-ci comportaient des circonstances très spéciales en ce que les allégations concernaient toutes des actes de même nature. Les gestes reprochés aux membres étaient tous connus de la Gendarmerie au moment de la suspension. Les gestes à la base des allégations jugées non-prescrites par les Comités d'arbitrage n'avaient sans doute pas été rapportés parce que jugés trop banals à l'époque de la recommandation de suspension. Il serait paradoxal que l'absence de détails jugés peu importants à



l'époque suffisent à prolonger le délai qu'avait l'officier compétent pour convoquer une audience. L'intention du législateur de fournir une protection procédurale aux membres serait ainsi contrecarrée.

Le Comité externe a jugé que le retard à convoquer les deux audiences disciplinaires n'avait rien à voir avec le fait que les renseignements transmis à l'officier compétent au moment des suspensions ne faisaient pas état des allégations en cause. Ce retard tenait plutôt au fait que les enquêtes disciplinaires avaient mis plus d'un an à compléter. Le Comité a donc recommandé au Commissaire d'accueillir les appels et d'annuler les décisions des Comités d'arbitrage.

*Le commissaire s'est dit d'accord avec les conclusions et recommandations du Comité, et a annulé les décisions des Comités d'arbitrage. Afin de déterminer les raisons du délai dans ces dossiers, il a demandé qu'une enquête administrative soit menée*

On peut trouver des renseignements sur les appels disciplinaires suivants dans le *Communiqué* du Comité et dans son site Web :

- D-60 Allégation de conduite scandaleuse pour avoir joué au hockey pendant un congé de maladie.
- D-62 Allégations de conduite en état d'ébriété, de refus de s'arrêter et de conduite dangereuse.
- D-63 Allégations de conduite en état d'ébriété et de maniement dangereux d'une arme à feu de la GRC.
- D-64 Allégation de recours à la force excessive lors d'une arrestation.

## **B) Griefs - Partie III de la Loi sur la GRC**



La question importante dans ce dossier était l'occasion des parties de présenter des observations au Comité. Avant d'examiner le dossier, le Comité externe a demandé au requérant de fournir un affidavit dans lequel il devait indiquer la date à laquelle il avait été informé de la

décision de niveau I ainsi que la date à laquelle il avait déposé son grief au niveau II. Le requérant a également été invité à expliquer pourquoi il avait attendu deux ans avant de communiquer avec l'unité des griefs au sujet de son dossier. Le requérant a répondu que la décision a été laissée dans son passe-lettres à la date figurant sur la formule 3081. Il soutient qu'une présentation de grief a été remplie, puis déposée dans la boîte de courrier de départ du détachement. Enfin, le requérant a répondu que le délai de deux ans était dû au fait qu'il savait que le processus d'examen des griefs était « très lent ». Le Comité externe a conclu que le requérant n'avait pas établi que son grief avait été présenté dans les délais prescrits et, pour cette raison, le Comité a recommandé le rejet du grief. Le Comité externe a aussi jugé déraisonnable la période de deux ans écoulée avant que le requérant ne s'informe sur son grief et, par conséquent, recommanda au commissaire de ne pas accorder une prolongation de délai.

*Le commissaire s'est dit d'accord avec le Comité et a conclu que les délais prescrits n'ont pas été respectés et qu'il n'y avait aucune raison suffisante pour accorder un prorogation de délais.*



Un facteur exceptionnel dans ce dossier a été un délai de neuf mois entre la présentation du grief et la réception de celui-ci par la GRC. Le requérant a présenté un grief à l'égard du refus de sa demande de compensation en vertu du Plan garanti de vente d'habitation (PGVH). La GRC a reçu le grief neuf mois après que le requérant l'a signé. Le requérant a envoyé, au cours du délai de 30 jours prescrit pour la présentation des griefs de niveau I, le grief signé à un représentant divisionnaire des relations fonctionnelles (RDRF) à qui il avait préalablement parlé. Il a cru que le RDRF s'occuperait de tout. Le RDRF a par la suite affirmé qu'il avait peut-être donné cette impression au requérant.

Le Comité externe a conclu que la présentation du grief au RDRF n'était pas la présentation du grief à la GRC, conformément à la politique de la GRC, et que conséquemment le grief avait été

soumis trop tard. Le RDRF ne faisait pas partie de la chaîne de commandement du requérant et rien n'indiquait que le RDRF était responsable d'amorcer le processus d'examen des griefs au nom de la GRC. Les RDRF agissaient davantage à titre d'agents pour les membres lésés lorsqu'ils acceptent de les aider à présenter un grief. Cependant, comme il y a eu malentendu entre le requérant et le RDRF sur la présentation du grief, le requérant ne devrait pas être pénalisé par le fait que le RDRF n'a pas remis son grief à la GRC dans le délai prescrit de 30 jours. Étant donné les circonstances exceptionnelles de ce dossier, le Comité externe a recommandé au commissaire d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 47.4 de la Loi sur la *Gendarmerie royale du Canada* et de proroger le délai de présentation du grief de niveau I, de sorte qu'il soit encore considéré valide.

*Le commissaire intérimaire s'est dit d'accord avec cette recommandation du Comité et a prorogé le délai de présentation du grief de niveau I.*



La plaignante a déposé un grief relativement à un avis de renvoi pour raisons médicales. Elle prétend que la partialité du médecin-chef a entraîné son renvoi pour raisons médicales, que les conclusions du comité médical étaient injustifiées et qu'elles reposaient sur des exigences de poste désuètes, et que la GRC n'a pas fait d'efforts raisonnables pour lui trouver un autre poste convenable.

Le Comité consultatif sur les griefs (CCG) a recommandé le rejet du grief, jugeant que la requérante avait été traitée équitablement au cours du processus de renvoi pour raisons médicales et que rien n'indiquait que le médecin-chef avait modifié son profil médical parce qu'elle avait déposé une plainte de harcèlement contre lui. L'arbitre de niveau I s'est dit d'accord avec ces conclusions et a rejeté le grief.

Le Comité externe a déclaré que le processus visant à déterminer si un membre devrait être renvoyé pour raisons médicales ne pou-

vait être réduit à une simple addition des heures où ce membre s'est absenté du travail. Dans le cas à l'étude, le rapport du comité médical comporte de sérieuses lacunes. D'abord, il n'y est pas fait mention de l'affection médicale dont souffre la requérante. Cela est important car le dossier n'indique pas clairement pourquoi la requérante s'est absentée pour cause de maladie durant une période si longue. Deuxièmement, le rapport n'indique nulle part si l'affection médicale de la requérante, quelle qu'elle soit, est permanente. Troisièmement, le rapport est basé sur des renseignements médicaux qui ne sont pas à jour. Quatrièmement, le rapport est aussi fondé sur une banque de travail périmée. Le Comité externe a trouvé que le rapport du comité médical n'offrait pas une analyse suffisamment détaillée pour que l'officier compétent puisse prendre une décision éclairée quant au renvoi de la requérante pour raisons médicales. Par conséquent, il a conclu que le grief devait être accueilli.

Il était mal avisé de la part du médecin-chef d'établir les profils médicaux de la requérante, étant donné que l'enquête effectuée à la suite de la plainte de harcèlement venait tout juste de révéler qu'il y avait « conflit de personnalité » entre lui et la requérante. Le médecin-chef ne faisait pas partie du comité médical, mais il est clair que ce dernier a fondé ses recommandations, du moins en partie, sur ses profils médicaux et que le processus s'en est trouvé biaisé.

Le Comité externe a conclu qu'il y avait eu violation de la politique de la GRC puisque la requérante n'avait jamais été convoquée à une entrevue d'emploi. L'argumentation de la GRC, selon laquelle il n'y avait aucun poste administratif vacant à lui offrir et qu'elle devait être pleinement apte à assumer ses fonctions de gendarme pour que sa candidature à n'importe quel poste soit prise en considération, ne semble pas valable si l'on considère qu'un autre membre, dont le profil médical était pire que celui de la requérante, occupait un poste administratif.

Le Comité externe a recommandé au commissaire d'accueillir le grief, de soumettre le dossier à un nouveau comité médical et, si la requérante est jugée inapte à continuer d'assumer pleinement

les fonctions d'agent de police, d'activer les mécanismes requis pour lui trouver un autre poste au sein de la GRC.

*Le commissaire n'a pas accepté les recommandations du Comité. Il a conclu que la question qui se posait était la suivante: était-il raisonnable de penser que le membre pourrait reprendre ses fonctions d'agent de police? De l'avis du commissaire, le comité médicale avait répondu à cette question d'une façon conforme aux lignes directives. En dépit des quelques erreurs commises dans le processus, le commissaire a conclu que le commandant divisionnaire avait suffisamment de motifs de renvoyer la requérante.*



Le requérant a fait une demande pour obtenir les services d'un avocat pour le représenter lors de l'enquête publique du Coroner entourant les circonstances du décès d'une femme dont le corps avait été repêché des eaux d'un fleuve. Le requérant avait été une des dernières personnes qui l'avaient vue en vie. Sa demande a été rejetée au motif que le ministère de la Justice avait conclu qu'il n'avait pas rencontré les critères d'admissibilité tel que stipulé au Manuel d'administration de la Gendarmerie royale, i.e. « *l'employé qui a dépassé le cadres de ses fonctions n'a pas droit aux services d'un avocat aux frais de l'État* ». Par conséquent, le requérant a présenté un grief. Aussi, il demandait d'avoir accès à la demande d'étude au ministère de la Justice et à leur opinion écrite quant à son admissibilité au service d'un avocat aux frais de l'État ainsi tous autres documents qui ont un rapport avec l'enquête interne.

Il aura fallu plus de deux ans avant qu'un Comité consultatif sur les griefs (« le CCG ») puisse se réunir pour examiner ce grief. La majorité du CCG a conclu que le grief devrait être rejeté puisque le requérant n'avait pas démontré qu'il avait agi dans les limites de ses fonctions ou attributions, conformément aux attentes de la GRC. Le membre minoritaire du CCG a conclu que le grief devrait être accueilli parce que, essentiellement, il pensait que la GRC avait l'obligation d'établir que le requérant n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions. Le requérant a reçu les rapports du CCG et

a demandé qu'on lui accorde un délai de trois mois pour y répondre. Un délai d'une semaine lui a été accordé, mais l'arbitre de niveau I avait déjà rendu sa décision.

L'arbitre a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas démontré que les gestes posés pouvaient être considérés comme faisant partie de ses fonctions. Le requérant a présenté son grief au deuxième niveau. Il a demandé comment l'arbitre a rendu une décision sans avoir pris connaissance de tous les dossiers dans cette affaire.

Le Comité externe était d'accord avec la précision apportée par le rapport majoritaire du CCG à l'effet que le requérant était le mieux placé pour décrire ses faits et gestes et expliquer sa perception à l'effet que son action s'inscrivait raisonnablement dans ses fonctions. On a beau faire valoir qu'il y a des documents pertinents que la GRC aurait dû divulguer au requérant; le requérant a lui aussi été peu loquace. De ne pas avoir les documents demandés ne l'empêchait pas d'expliquer les faits qui sont survenus lors de sa rencontre avec la femme qui est morte un peu plus tard. Il incombait au requérant d'expliquer pourquoi il avait rencontré cette femme et comment cela s'inscrivait dans le cadre de ses fonctions. Alors, le Comité externe a recommandé au commissaire de rejeter ce grief.

Aussi, le Comité externe a trouvé qu'il n'était pas raisonnable qu'on mette autant de temps (près de trois ans) à réunir un CCG pour examiner ce grief. En plus, le Comité externe a trouvé que de n'avoir accordé au requérant qu'à peine quelques semaines pour répondre au rapport du CCG était déraisonnable, compte tenu surtout des circonstances difficiles que le requérant vivait à cette époque. Le principe d'*audi alteram partem* exige que le requérant ait le droit de réponse. Le Comité externe a donc aussi recommandé qu'on élucide les motifs pour lesquels l'arbitre de niveau I n'a pas attendu la réponse du requérant au rapport du CCG avant de rendre sa décision malgré avoir consenti à une prolongation de délai.

*Le commissaire s'est dit d'accord avec les conclusions et les recommandations du Comité externe d'examen (le « CEE »).*

*Le Commissaire a reconnu que l'Officier responsable de l'administration et du personnel avait agi de façon déraisonnable en refusant la demande de documents du requérant qui ne visait pas les avis juridiques et a souligné à ce sujet, le paragraphe 31(4) de la Loi sur la GRC. Quant au paiement des frais juridiques, le Commissaire a mentionné que ce sont les contribuables qui sont appelés à les payer et il a souligné l'importance devant être accordée à la perception que ces derniers peuvent avoir des faits et gestes des membres de la GRC. Le Commissaire a ensuite pris en considération le fait qu'aucune preuve ne démontrait l'implication du requérant dans l'incident ni que ce dernier agissait dans l'exécution de ses fonctions à ce moment et il a rejeté le grief. Le Commissaire a ajouté qu'il trouvait trop long le délai utilisé par la Division pour traiter le grief et il a indiqué qu'il allait demander au directeur des Ressources humaines d'aviser les divisions à cet égard. Le Commissaire a aussi soutenu qu'il allait obtenir des explications afin de savoir pourquoi la décision Niveau I avait été rendue avant même que le requérant ne puisse bénéficier de la prolongation de délai qui lui avait été accordée pour répondre au rapport du Comité consultatif sur les griefs.*



**G-237** La requérante qui était un membre de la GRC affectée dans un pays étranger comme membre du corps policier civil des Nations Unis, a été renvoyée au Canada quelques jours après la présentation de deux plaintes contre elle par des officiers étrangers. La GRC n'a pas fait enquête relativement à ces plaintes. D'après la GRC, la raison pour son rapatriement était son refus d'accepter une mutation et qu'elle a préféré quitter la mission de son propre gré. La requérante a nié avoir refusé la mutation et elle a affirmé que son renvoi au Canada était contre son gré. Selon elle, la vraie raison pour sa mutation était les plaintes portées contre elle. La requérante a tenté d'éclaircir la situation sans succès et a ensuite présenté une plainte de harcèlement contre trois membres. Selon elle, deux de ces membres avaient utilisé les plaintes contre elle comme motif pour ordonner son rapatriement au Canada sans vérifier l'exactitude

des plaintes. Elle a reproché à l'autre membre d'avoir tenté de la faire muter à un autre détachement, d'avoir proféré des menaces à son endroit, et d'avoir fait des remarques désobligeantes à son sujet devant des collègues.

La GRC a refusé de faire enquête quant au bien-fondé de la plainte, exception faite de l'allégation au sujet des menaces. Selon l'officier compétent, il n'avait aucun motif « *raisonnable ou probable* » de croire que ces allégations étaient bien fondées. Par conséquent, la requérante a présenté un grief contre le refus de tenir une enquête concernant sa plainte de harcèlement.

Le Comité consultatif sur les griefs (« le CCG ») a conclu que le grief devrait être rejeté puisque la requérante n'avait pas démontré que son rapatriement avait été décidé pour un motif autre que son refus d'accepter sa mutation et qu'il n'avait pas de motifs suffisants pour faire enquête sur la plainte de harcèlement contre le troisième membre. Le CCG a recommandé que les plaintes contre la requérante soient retirées de son dossier personnel parce qu'elles auraient dû d'abord être examinées par les autorités compétentes. L'arbitre était d'accord avec le CCG et a rejeté le grief.

Le Comité externe a conclu que le refus de faire enquête sur la plainte de harcèlement constituait une erreur fondamentale. La politique de la GRC en matière de harcèlement, applicable à ce temps-là, ainsi que la politique du Conseil du Trésor sur cette question exigeaient une enquête. Dans ce cas, les allégations de la requérante, si elles s'avéraient exactes, étaient susceptibles de démontrer qu'il y avait eu harcèlement. Or, un tel type d'enquête se doit d'être beaucoup plus élaborée qu'une simple lecture de la plainte comme ce fut le cas en l'instance. Au minimum, l'enquêteur doit chercher à rencontrer à la fois le plaignant et toute personne visée par la plainte.

Par conséquent, le Comité externe a recommandé au Commissaire d'accueillir ce grief. Il n'a pas recommandé la tenue d'une enquête à ce stade-ci puisque les événements décrits dans la plainte remontent à plus de quatre ans. Le Comité externe a recommandé plutôt que la GRC s'excuse auprès de la requérante pour ne pas



avoir fait enquête, reconnaisse qu'il y a insuffisance de preuve à l'appui des plaintes soumises par les officiers étrangers, que la requérante a été rapatriée au Canada contre son gré et qu'il y a insuffisance de preuve pour établir qu'elle a refusé une mutation.

*Le commissaire s'est dit d'accord avec les conclusions et les recommandations du comité externe d'examen. Il a accueilli le grief et a ordonné à l'Officier responsable des Ressources humaines de la région d'adresser une lettre à la requérante lui confirmant l'absence de fondement des plaintes logées contre elle, de s'excuser auprès d'elle pour ne pas avoir fait d'enquête, de reconnaître qu'il y avait insuffisance de preuve pour établir les plaintes faites contre elle et de reconnaître qu'elle a été rapatriée.*



Le membre a présenté une demande de remboursement pour deux repas, pris lors d'un voyage de moins d'une journée pour aller passer un examen de promotion. Sa demande a été refusée pour deux motifs. D'abord, la politique sur le processus de promotion prévoyait que ce processus était volontaire et qu'on devait y participer en dehors des heures de travail. Le membre n'avait donc pas voyagé dans l'exercice de ses fonctions et ne pouvait réclamer ses dépenses. Ensuite, le déplacement du membre n'étant que de 80 kilomètres, il ne répondait pas à un des critères d'un régime d'indemnisation mis sur pied par le Commandant divisionnaire pour les fins des examens de promotion. En gros, ce régime prévoyait que les membres ayant plus de 100 kilomètres à franchir pour se rendre au lieu de l'examen auraient droit au remboursement d'un repas, alors que ceux ayant plus de 200 kilomètres auraient droit au remboursement de toutes leurs dépenses. Le membre a contesté le refus en présentant un grief.

Le Comité consultatif sur les griefs a émis un rapport majoritaire dans lequel il a recommandé que le grief soit rejeté au motif que la Directive sur les voyages ne s'appliquait pas à la situation du membre, eu égard au caractère volontaire du voyage. Selon les membres majoritaires, c'était plutôt le régime mis sur pied par le

Commandant en vertu de son pouvoir « *discrétionnaire et exceptionnel* » qui s'appliquait. Ils ont conclu que le membre ne répondait pas aux critères de ce régime. Le membre minoritaire du CCG a recommandé à l'arbitre d'accueillir le grief au motif que le membre était essentiellement en service et donc en situation de voyage. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief, se fondant sur le caractère volontaire de la participation à l'examen, ainsi que sur les paramètres établis par le Commandant divisionnaire de l'époque.

Le Comité externe a conclu que le voyage du membre représentait un déplacement en service commandé, au sens de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et des Décisions pertinentes du Conseil du Trésor. Le Comité a d'abord expliqué que les paramètres fixés par le Commandant, à partir desquels on a refusé d'indemniser le membre, n'étaient pas valides. D'abord, le Commandant n'avait pas le droit d'autoriser le remboursement de frais de voyage encourus lors de déplacements qui ne sont pas en service commandé. Il ne pouvait, non plus, limiter l'application de la Directive sur les voyages.

Le Comité a conclu que cette Directive s'applique puisque le voyage du membre représentait un déplacement en service commandé. Selon le Comité, la GRC avait un intérêt important à ce que le membre se présente à l'examen de promotion. Permettre à des membres de se présenter à un examen de promotion n'est pas uniquement une faveur qu'on leur fait; c'est plutôt la façon dont l'organisation choisit de planifier son avenir. Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli et que le membre soit remboursé pour ses dépenses de repas.

*Le commissaire intérimaire s'est dit d'accord avec les conclusions et la recommandation du Comité. Il a demandé que le bulletin CMM-134 soit réexaminé, parce qu'il faut clarifier s'il est préférable de considérer les examens de promotion comme étant en dehors des fonctions du membre, compte tenu de l'avantage appréciable d'attirer les meilleurs candidats.*



Le membre a présenté un grief concernant la façon d'appliquer une peine disciplinaire imposée par un comité d'arbitrage, soit la confiscation de 10 jours de solde. Ce que le membre conteste, essentiellement, c'est la décision de ne pas avoir traité le montant de la confiscation de solde comme étant une réduction de son revenu brut. Une question que soulève ce grief est celle de savoir si le Comité externe a compétence pour examiner le grief.

Les seuls griefs qui peuvent faire l'objet de renvoi au Comité externe sont ceux prescrits par règlement, soit ceux qu'on trouve énoncés à l'article 36 du *Règlement sur la GRC*. Dans ce cas-ci, il est clair qu'aucune des catégories décrites aux alinéas c) à e) de l'article 36 du *Règlement* n'est soulevée par ce grief. L'alinéa b) concerne la cessation de solde, qui est une mesure administrative prise conformément au paragraphe 22(3) de la Loi, et non pas la confiscation de solde, qui est une mesure disciplinaire prise conformément au paragraphe 45.12(3) de la Loi. Ainsi, le Comité a conclu que le grief ne faisait pas partie de la catégorie décrite par l'alinéa 36b) du *Règlement*.

La question à savoir si le grief fait partie de la catégorie décrite à l'alinéa 36(a) du *Règlement* a été plus difficile à trancher. Il y a trois conditions qui doivent être réunies. Premièrement, le grief doit porter sur une politique gouvernementale. Deuxièmement, cette politique doit en être une qui vise les ministères du Gouvernement du Canada. Enfin, il faut que cette politique gouvernementale s'applique aussi à la GRC.

Il existe une politique gouvernementale qui concerne l'administration des peines imposées par un comité d'arbitrage de la GRC. On la retrouve à l'article 80 du *Règlement*. L'article classe les peines imposées par les comités d'arbitrage au troisième rang dans l'ordre où sont effectuées « *les retenues sur la solde d'un membre* ». Cependant, cette politique concerne uniquement la GRC. Donc, elle ne satisfaisait pas à la deuxième condition énoncée ci-haut.

Il existe aussi une politique gouvernementale concernant l'administration des « *pénalités financières* » au sein de la Fonction publique, y compris à la GRC. Elle est énoncée au chapitre du Manuel du Conseil du Trésor intitulé *Recouvrement des montants dûs à la Couronne*. Cependant, les confiscations de solde établies

en vertu du paragraphe 45.12(3) de la *Loi* ne représentent pas des « *pénalités financières imposées au lieu des suspensions* » qui sont adressées par la politique du Conseil du Trésor. D'abord, l'article 80 du *Règlement* s'adresse plus directement et spécifiquement au traitement d'une peine imposée en vertu de l'article 45.12 de la *Loi*. De plus, un comité d'arbitrage n'a pas le pouvoir d'imposer une suspension comme mesure disciplinaire. Par conséquent, la confiscation de solde n'est pas une « *mesure disciplinaire optionnelle dans les cas où elle serait préférable à la suspension* » au sens de la politique du Conseil du Trésor.

Le Comité externe a conclu qu'il n'a pas compétence pour entendre ce grief et s'est abstenu de faire une recommandation au Commissaire quant à son fondement.

On peut trouver des renseignements sur les griefs suivants examinés en 1999-2000 dans le bulletin *Communiqué* et dans le site Web du Comité :

- G-225, G-226 et G-227 - Indemnisation pour utilisation d'un véhicule personnel
- G-229 - Profil linguistique d'un poste
- G-230 - Remboursement des coûts de la réinstallation pré-retraite lorsque le membre change d'avis et décide de ne pas prendre sa retraite
- G-231 - Prime au bilinguisme
- G-235 - Harcèlement
- G-236 - Avis de mutation dans le cadre de l'application de la Directive sur le réaménagement des effectifs de la GRC
- G-239 - Programme de vente d'habitation garantie
- G-240.1, G-240.2 et G-246 - Indemnités de réinstallation
- G-241 - Refus de payer les congés compensatoires non utilisés avant la retraite
- G-242 et G-244 - Indemnités en vertu du Plan de garantie de remboursement des pertes immobilières
- G-245 - Remboursement intégral des coûts liés à l'achat de lunettes de soleil
- G-247 - Aide juridique aux frais de l'État relativement à une enquête sur une plainte du publique

# ANNEXE A

## Loi sur la GRC

### PARTIE II

#### Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

##### *Constitution et organisation du Comité*

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.
- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des*

*agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

L.R., 1985, ch. R-10, art. 25; L.R., 1985, ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

- 26. (1)** Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
- (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

- 27. (1)** Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
- a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
  - b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

### *Fonctions*

- 28. (1)** Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## *Règles*

29. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
  - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
  - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
  - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## *Rapport annuel*

30. Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## **PARTIE III**

### **Griefs**

#### *Présentation des griefs*

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure

applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.

- (2) Un grief visé à la présente partie doit être présenté :
  - a) au premier niveau de la procédure applicable aux griefs, dans les trente jours suivant celui où le membre qui a subi un préjudice a connu ou aurait normalement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission donnant lieu au grief;
  - b) à tous les autres niveaux de la procédure applicable aux griefs, dans les quatorze jours suivant la signification au membre de la décision relative au grief rendue par le niveau inférieur immédiat.
- (3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).
- (4) Sous réserve des restrictions prescrites conformément à l'alinéa 36b), le membre qui présente un grief peut consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour bien présenter son grief.
- (5) Le fait qu'un membre présente un grief en vertu de la présente partie ne doit entraîner aucune peine disciplinaire ni aucune autre sanction relativement à son emploi ou à la durée de son emploi dans la Gendarmerie.
- (6) Le membre qui constitue un niveau de la procédure applicable aux griefs rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais possible après la présentation et l'étude du grief, et en signifie copie au membre intéressé, ainsi qu'au président du Comité en cas de renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33.
- (7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe (3), les postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.



L.R. (1985), ch. R-10, art. 31; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F).

32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33 ; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

### *Renvoi devant le Comité*

33. (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
  - a) des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;

- b) des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
  - c) de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.
- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

34. (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
- (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
- a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
  - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.
- (4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

...

36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :
- a) pour déterminer les membres ou catégories de membres qui constitueront les différents niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs;

- b) pour imposer, au nom de la sécurité ou de la protection de la vie privée, des restrictions au droit que le paragraphe 31(4) accorde à un membre qui présente un grief de consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 36; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F).

## PARTIE IV

### Discipline

#### *Appel*

- 45.14** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
  - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- (4) Les appels interjetés en vertu du présent article se prescrivent par quatorze jours à compter :
- a) de la date où est rendue la décision portée en appel lorsqu'elle a été rendue en présence de l'appelant ou, dans

les autres cas, de la date où cette partie a reçu avis de la décision;

b) de la date où l'appelant qui en a fait la demande a reçu la transcription visée au paragraphe 45.13(2), si cette date est postérieure à celles visées à l'alinéa a).

- (5) Un appel est interjeté devant le commissaire par le dépôt auprès de lui d'un mémoire d'appel exposant les motifs de l'appel, ainsi que l'argumentation y afférente.
- (6) L'appelant signifie sans délai à l'autre partie copie du mémoire d'appel.
- (7) La partie à qui copie du mémoire d'appel est signifiée peut y répliquer par le dépôt auprès du commissaire, dans les quatorze jours suivant la date de la signification, d'argumentations écrites dont elle signifie copie sans délai à l'appelant.  
L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16. 45.15(1)

- 45.15** (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
  - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
  - (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
  - (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.  
L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

